



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLÉ – PEDD – 2008 N° 129

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

fixant à la société VALEO MATERIAUX DE FRICTION des prescriptions complémentaires pour la dépollution des zones impactées par des éthènes chlorés sur son site de Limoges dans le cadre de sa cessation partielle d'activité

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V de sa partie législative et le titre 1er (Installations classées) du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives aux nouvelles modalités de gestion des sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-670 du 20 avril 2004 autorisant la société VALEO MATERIAUX DE FRICION à poursuivre l'exploitation de son usine de production de garnitures d'embrayage en ZI Nord – Rue Barthélémy Thimonnier à Limoges ;

Vu l'étude détaillée des risques de juillet 2003 présentant l'impact potentiel des substances chimiques présentes dans les sols ou les eaux souterraines au droit et à proximité de l'usine VALEO à Limoges ;

Vu le rapport d'état de la dépollution de la zone n° 1 de septembre 2005 ;

Vu le rapport de suivi des eaux souterraines de mai 2007 ;

Vu le dossier complémentaire d'information du 31 août 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 30 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2007 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Considérant que société VALEO a procédé à la dépollution des zones polluées aux éthènes chlorés situées sur son site de Limoges ;

Considérant que le moyens mis en œuvre n'ont pas permis d'atteindre les objectifs définis par l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral n° 2004-670 du 20 avril 2004 ;

Considérant que les sols et les eaux souterraines au droit de trois zones polluées présentent des teneurs en éthènes chlorés résiduelles ;

Considérant que le dossier complémentaire du 31 août 2007 a modélisé des panaches de pollution qui dépassent les limites du site jusqu'à la rivière l'Aurence ;

Considérant que les risques sanitaires résiduels doivent faire l'objet d'une évaluation quantitative ;

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, le Préfet prescrit la réalisation des évaluations que rendent nécessaires les conséquences liées à tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}

La société VALEO MATERIAUX DE FRICTION, dont le siège social est situé rue Thimonnier – Zone Industrielle - 87020 LIMOGES produit une analyse des risques résiduels destinée à évaluer quantitativement les risques sanitaires générés par les expositions résiduelles identifiées au travers de la dépollution des zones polluées aux éthènes chlorés situées sur son site de Limoges (rue Thimonnier – Zone Industrielle).

Cette analyse des risques résiduels est réalisée dans les conditions définies par le présent arrêté. Elle est transmise au Préfet de la Haute-Vienne ainsi qu'à l'Inspection des installations classées.

Article 2 - Préalables à la réalisation de l'analyse des risques résiduels

2.1. La société VALEO MATERIAUX DE FRICTION, désigne un bureau d'étude spécialisé pour la réalisation de l'analyse des risques résiduel précitée. Le choix du bureau d'étude est soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

2.2. La société VALEO MATERIAUX DE FRICTION, transmet à l'Inspection des installations classées le document préalable définissant le contenu et les moyens qui seront mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de l'analyse des risques résiduels précité. Le document préalable peut-être modifié ou amendé à la demande de l'Inspection des installations classées.

2.3. Le document préalable détaille notamment les étapes amont de la démarche de l'analyse des risques résiduels, le schéma conceptuel de l'exposition, les scénari d'usage des milieux concernés qui seront étudiés et les étapes de la démarche d'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).

Article 3 – Documents de référence pour l'élaboration de l'analyse des risques résiduels et objectifs

3.1. L'analyse des risques résiduels est réalisée sur la base des circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives aux nouvelles modalités de gestion des sols pollués et des outils méthodologiques rédigés en application de celles-ci (notamment l'outil « analyse des risques résiduels - MEDAD V.0 » de février 2007).

3.2. L'analyse des risques résiduels est conforme à la dernière version du document préalable précité transmis à l'Inspection des installations classées.

3.3. Les scénarii d'usage retenus doivent être réalistes et représentatifs des occupations actuelles du milieu.

3.4. La restitution des résultats de la démarche d'analyse des risques résiduels, en synthèse de l'ensemble de la démarche du plan de gestion qui a été défini préalablement à la mise en œuvre des mesures de dépollution, doit démontrer l'acceptabilité des risques liés aux expositions résiduelles en cohérence avec les mesures de gestion mises en œuvre.

Article 4 – Echéances et délais d'application

Les prescriptions fixées par le présent arrêté sont applicables, au plus tard, suivant l'échéancier suivant :

Article	Point	Prescription	Echéance
1	-	Réalisation et transmission de l'ARR	30 juin 2008
2	2.1	Désignation d'un bureau d'étude	15 janvier 2008
	2.2	Transmission du contenu de l'ARR	30 janvier 2008

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Délais et voies de recours (Article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; cette démarche et celle d'un recours devant une juridiction incompétente ne prolongent pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Exécution, copies et notification

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de LIMOGES, l'inspecteur des installations classées, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de LIMOGES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,

Le présent arrêté sera notifié à la société VALEO MATERIAUX DE FRICTION.

Fait à LIMOGES, le 25 JAN. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christian ROCK